

MAIRIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Service à la population

ARRETE N°2022-03-362

Objet : Règlement Général des Marchés de Bagnols-sur-Cèze

Le Maire de la mairie BAGNOLS SUR CEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-18,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et ses décrets d'application n°70-708 du 31 juillet 1970 et n°84-45 du 18 janvier 1984,

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu la loi n° n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises, dite Loi Pinel, et notamment ses articles 71 et 72,

Vu les règlements CE n°178/2002 et n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la circulaire ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 portant sur le régime des marchés et des foires,

Vu la circulaire préfectorale du 3 juillet 2009, relative au fonctionnement des marchés forains,

Vu l'article L 2224-18-1 de la loi n°2014-626 du 10 juin 2014 – art 71 dite « Loi Pinel »,

Vu l'article L 3222-6 L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'avis de la Commission extra-municipale du marché,

Vu la consultation des Syndicats des Commerçants Non Sédentaires du Vaucluse et du Gard,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de marché hebdomadaire du mercredi matin, de protéger les consommateurs contre tous accaparements et de veiller à la sécurité, l'hygiène et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°991-12-2021 en date du 1^{er} décembre 2021.

ARRETE

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ETABLISSEMENT DU MARCHÉ

1.1 Le présent règlement vaut pour les marchés sur lesquels se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter installés à Bagnols sur Cèze.

1.2 Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux.

1.3 Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable. Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la Ville de Bagnols-sur-Cèze se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

2-1 Les commerçants d'activité non sédentaires autorisés à vendre sur le marché de Bagnols-sur-Cèze sont répartis en trois catégories :

- les titulaires
- les passagers
- les démonstrateurs et posticheurs

Le Placier est le seul habilité à délivrer ou non un emplacement. Il est le seul en droit à accepter ou non un commerçant non sédentaire en fonction des disponibilités.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE VENTE.

3-1- Les demandes d'emplacement, accompagnées des pièces citées à l'article 11.1, doivent être renouvelées **annuellement** auprès de la Mairie.

Tout emplacement sur les marchés est une occupation du domaine public communal, laquelle ne confère aucun droit réel à ses utilisateurs.

Dans ce cadre, le commerçant doit disposer d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), de validité précaire et révoicable.

3-2 - Les emplacements disponibles, susceptibles de devenir des emplacements de titulaires, sont attribués par la commission extra-municipale prévue à l'article 10.2, en fonction de :

- **Ancienneté de titularisation du commerçant sur le marché (dans le cadre d'une mutation),**
- **Assiduité,**
- **La limite des places disponibles (donnant lieu à affichage),**
- **Diversité et qualité des produits proposés**
- **Position des étals sans vis à vis**

La vente sur les marchés de la Mairie est subordonnée à la production d'une autorisation d'occupation temporaire, délivrée et signée par le Maire.

Cette autorisation qui vise une activité précise n'est valable que pour un seul marché et un seul emplacement de vente.

Attribution des emplacements de vente – généralités.

- Pour les nouveaux commerçants d'activité non sédentaires titulaires, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'emplacement est limité à 10 mètres linéaire maximum pour une profondeur de 3 mètres maximum
- En cas d'absence d'un titulaire, il appartiendra au placier d'autoriser ou non, un autre commerçant à s'installer. Il revient au placier d'apprécier l'opportunité et la faisabilité de cette installation (organisation générale du marché) et de s'assurer de la cohérence entre les produits proposés.
- Aucune permutation occasionnelle, même pour le titulaire, ne sera autorisée.

Attribution des emplacements de vente aux titulaires.

- Les titulaires occupent des places fixes à l'année, renouvelables sauf exception liée à des motifs d'intérêt général, au respect du présent règlement, et aux formalités de renouvellement de l'autorisation de vente.
- Les places de titulaires vacantes sur les marchés sont ré-attribuées par la Mairie, (après affichage en mairie pendant au moins un mois), en fonction du métrage rendu disponible. La Mairie peut surseoir à la distribution des places vacantes pour tout motif d'opportunité relatif au bon fonctionnement du marché. L'attribution des places se fera en considération des critères prévus à l'article 4-2.

3-3 – Lorsqu'un commerçant non sédentaire souhaite changer d'activité, sa place est remise en question en fonction de celle-ci. De plus, avant d'engager tout changement d'activité, il devra demander l'autorisation à la Mairie.

Si la nouvelle activité se trouve trop présente sur le marché, il perdra son statut de « titulaire » et redeviendra « passager », après avis de la commission. Si le même produit se trouve déjà à côté de son emplacement, mais n'est pas « sur représenté » sur le marché, la commission pourra décider d'attribuer un autre emplacement, par mutation en fonction des disponibilités.

3-4 - L'attribution d'un emplacement par la commission communale est annulée de fait en cas de non-présentation de l'intéressé, et sans motif reconnu.

3-5 - En cas de maladie ou accident grave, attesté par arrêt de travail transmis sous 48h à la commune, le titulaire d'un emplacement sera protégé quant à ses droits. Seul le conjoint (marié ou ayant conclu un pacs), l'un des descendants ou ascendants directs et éventuellement un salarié pourront le remplacer et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. Le salarié devra être en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie du registre du commerce et la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place.

3-6 - L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou prestations de service qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

3-7 - Les places ne pourront être occupées que par les titulaires ou leurs remplaçants prévus à l'article 3.5 ci-dessus. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à une activité illégale quelconque, l'occupation habituelle d'un même emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le marché.

3-8 - Tout commerçant qui désirerait s'absenter pendant plusieurs marchés, notamment lors des congés annuels, devra prévenir la Mairie au moins un mois à l'avance, afin que le placier puisse organiser au mieux la vacance de l'emplacement. Un manquement à ce principe, donnera lieu à un avertissement, et une sanction éventuelle de perte du droit d'occupation.

3-9 - Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, un emplacement provisoire leur sera attribué dans la mesure du possible. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

3-10 - Les commerçants, dont la demande n'aurait pas été satisfaite dans l'année, pourront la renouveler auprès de la commission.

3-11 - Toute démission ou abandon devra être signalé par lettre recommandée à la Mairie.

3-12 - Les commerçants d'activité non sédentaires titulaires s'engagent de la façon la plus absolue à ne vendre exclusivement que les marchandises pour lesquelles ils ont été autorisés lors de la confirmation de leur titularisation.

3-13 - Le placier peut exiger la mise en conformité des étals ne respectant pas les règles de sécurité. Le placier est en mesure de faire intervenir la Police municipale pour constater les infractions et verbaliser (avertissement, contravention de 1^{ère} classe). Dans tous les cas, la

Mairie sera informée des dysfonctionnements relevés (pour mention du dossier du commerçant et possible suites administratives).

3-14 - Il est établi un plan des marchés avec emplacements.

3-15 - L'installation de chaque étal doit être disposée de façon à ne pas masquer les étals voisins.

3-16 - Les commerçants devront être impérativement installés aux heures d'ouverture. Dans le cas contraire, le placier disposera de tout emplacement non occupé.

3-17 - Si le titulaire d'un emplacement n'utilise pas la totalité de son emplacement, il devra le signaler au placier qui en disposera comme s'il s'agissait d'une place libre.

3-18 - Les passagers, en fonction des critères définis à l'article 4-2, peuvent demander à être placés selon leur préférence. Pour autant, la décision appartient au placier à laquelle doivent se conformer les passagers. En cas de refus, ils ne pourront pas prétendre à une autre place sur le marché.

En aucun cas, un passager ne peut se placer sans l'accord du placier.

3-19 - Une place sera réservée aux associations, à l'exclusion des associations culturelles.

3-20 - 1 place de démonstrateur et posticheur a été créée.
L'attribution de cette place se fera dès 8h par ordre d'arrivée.

Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, les emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 4 – LISTE DES COMMERCANTS D'ACTIVITÉ NON SÉDENTAIRES

4-1 - Il est établi un état des commerçants d'activité non sédentaires où sont inscrits tous les commerçants non sédentaires titulaires avec leur nom, domicile, nature du commerce, l'emplacement occupé et l'ancienneté.

4-2 – Toute réclamation ou modification de ces données se fait par courrier et doit être adressée à Monsieur Le Maire.

ARTICLE 5 - PROPETE DES EMPLACEMENTS

5-1 – Les emplacements comme les étals doivent être absolument tenus propres durant la totalité du marché. Les commerçants non sédentaires ont l'obligation de laisser la place occupée et les passages situés devant l'étal et à côté, nets de tous ordres : cartons, papiers d'emballage, polystyrène et déchets de toute nature. Chaque commerçant demeure

responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché.

5-2 – La gestion individuelle est assurée par chaque professionnel. Ceux-ci peuvent se référer aux guides de bonnes pratiques d'hygiène élaborés par profession et suivre des formations.

5-3 – Les commerçants non sédentaires s'abstiendront, notamment, de jeter des déchets organiques au sol, et prendront toutes précautions utiles pour empêcher les envols de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers. Les cartons et les cagettes sont triés au fur et à mesure du déroulement du marché. Des bacs à ordures ménagères sont mis à disposition sur les points de collecte pour le restant des déchets.

Les commerçants non sédentaires doivent respecter le processus de collecte. Il est mis en place un tri avec points de collecte pour les cartons et cagettes.

5-4 - les commerçants sont tenus de procéder au tri de leurs déchets (cartons, cagettes...) aux emplacements prévus à cet effet, mis en place par la commune.

5-5 - Il est défendu de saigner, de plumer ou de dépouiller la volaille, le gibier ou les lapins sur les marchés ou leurs abords. Les animaux vivants de démonstration sont interdits sur le marché.

Les autres déchets de toute sorte provenant des viandes ou poissons sont déposés dans des récipients étanches munis d'un couvercle.

ARTICLE 6 - HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES

6-1 - Il est interdit de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente.

6-2 - Toutes mesures devront être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

6-3 - Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur feront l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.

6-4 – Les commerçants d'activité non sédentaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'hygiène.

6-5 – Les consommateurs n'ont pas à manipuler les marchandises présentées sur les étals. Si le professionnel laisse ses produits en libre-service, il engage sa responsabilité.

ARTICLE 7 - LOYAUTE DES DEBITS

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail. Toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires, selon la législation en vigueur.

Les balances doivent être positionnées de façon à laisser la visibilité au client du poids et du prix de la marchandise.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l’affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l’obligation d’afficher d’une façon visible et claire avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu’ils mettent en vente.

Le non-respect de l’affichage entraîne, après avertissement, en cas de récidive, l’exclusion du marché.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DES ETALAGES

Pour la bonne tenue du marché, il n’est pas permis :

- de disposer des étals gênants l’entrée et la sortie des commerces sédentaires afin de ne pas entraver la libre circulation,
- de disposer sur le côté ou à l’arrière des places des toiles ou parois qui viendraient intercepter la vue d’une place voisine,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants,
- de déplacer le matériel installé par les soins de la mairie ;
- de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

ARTICLE 9 - INTRODUCTION D’ANIMAUX

Défense est faite aux commerçants d’introduire sur le marché des animaux autres que ceux dont la vente est spécialement autorisée.

ARTICLE 10 – REGLES A TENIR POUR LES APPAREILS A GAZ

10.1 - Appareils de cuisson

- Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.
- Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.
- Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d’un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés.

- La bouteille de réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être légèrement ventilés par des ouvertures sur leur parties inférieures.

10.2 - Mesure de sécurité :

En complément des règles de sécurité publiques et techniques évidentes, les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.
- Elles sont rigoureusement interdites en présence du public :
- Avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation. Il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés.
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.
- Les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur valide, personnel et à portée immédiate.

TITRE II – ORDRE PUBLIC

ARTICLE 11 - COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE.

11.1 - La commission extra-municipale a pour mission d'œuvrer au bon fonctionnement du Marché et à l'application du règlement.

11.2 - La commission extra-municipale est composée de l' élu délégué, de l' élu chargé de la Police Municipale, du chef du Service à la Population, de la Direction de Pôle, des placiers, du représentant de la police municipale, du représentant de l' union commerciale locale et du ou des représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

11.3 - Cette commission extra-municipale laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et d' occupation du domaine public en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 12 - POLICE ADMINISTRATIVE.

12-1 – Documents à Fournir :

Conformément à la loi, tout commerçant est tenu de produire au moins une fois par an au service de la mairie les pièces suivantes :

- **carte de commerçant non sédentaire**
- **une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité. L'assurance doit couvrir tout dommage corporel et matériel causé à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. L'assurance doit aussi couvrir les risques d'intoxication alimentaire**
- **déclaration de début d'activité pour les micro entreprises**
- **KBIS de moins de 3 mois.**

Conformément à la Loi, tout commerçant est tenu de produire lorsqu'il en sera requis par le placier ou tout autre agent de la Police Municipale, les pièces ci-après :

Les commerçants ont l'obligation de fournir la totalité des documents demandés avant le 31 janvier de chaque année.

a – Pour les revendeurs, voir ci-dessus.

S'il y a lieu :

- mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription de Registre du Commerce

NB : Pour les personnes ayant un commerce sédentaire, leur registre du Commerce doit être élargi à la vente sur les marchés.

Pour les commerçants manipulant, vendant ou étant en contact avec denrées alimentaires d'origine animale, le récépissé du document cerfa n° 13984*04 est obligatoire.

b – Pour les producteurs :

- relevé d'exploitation des parcelles de terrains
- récépissé de cotisation à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- **Vente de lait cru** : détenir la Patente Sanitaire délivrée par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations,
- **Vente de fromages fermiers** : détenir le certificat sanitaire délivré par la Direction Départementale en charge de la Protections des Populations,
- **Vente de volailles, de lapins** : apposer sur chaque unité l'estampille reproduisant le numéro de recensement attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations,
- **Vente de produits de charcuterie** : détenir l'autorisation délivrée par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations.
- Certificat ONILAIT,
- Numéro ONIVIN.

c – Pour les commerçants ambulants de passage :

- extrait du Registre du Commerce de moins de trois mois ou récépissé de déclaration d'auto-entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N°SIREN SIRET)
- carte d'activité de commerçant non sédentaire
- assurance

d – Pour les artisans :

- extrait d'inscription au répertoire des métiers
- carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire avec numéro du répertoire des métiers
- assurance en responsabilité civile

e – Pour les personnes morales :

- Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts (SARL, EURL, sociétés ou groupement agricoles...). L'autorisation – délivrée en qualité au représentant légal de la société – est établie à son nom (gérant...).
- S'agissant des associations, outre leurs statuts, elles doivent produire une autorisation signée du maire.

f – Pour les salariés :

- Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers, un bulletin de salaire daté de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ;
- Leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- Pour les conjoints salariés, copie du livret de famille ou du document délivré par le greffe du Tribunal d'instance;

g – Pour les conjoints agricoles :

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation, si le conjoint agricole est conjoint collaborateur.

e – Obligations de tout vendeur :

Pour les vendeurs disposant d'une voiture-boutique alimentaire : détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations,

Pour les vendeurs utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale : détenir le certificat d'agrément sanitaire et technique délivré par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations.

12-2 - La vente sur le marché de Bagnols-sur-Cèze est interdite aux mineurs, à moins qu'ils ne bénéficient d'un contrat d'apprentissage et soient en mesure de l'établir : attestation à présenter aux placiers et policiers qui en font la demande.

L'activité du mineur est également conditionnée par la présence concomitante et effective du titulaire de la carte.

12-3 – Modification de la situation en cours d'année

Toute modification de la situation juridique des bénéficiaires doit être signalée par écrit à la Mairie.

Tout changement de domicile et de numéro de téléphone doit être parallèlement signalé.
Le titulaire d'une autorisation de vente, cessant de fréquenter les marchés, doit demander par écrit l'annulation de son autorisation de vente, un mois avant la date d'échéance. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Tout trimestre commencé est dû.

Tout changement d'activité du commerçant rend caduque l'autorisation.

12-4 – Absence justifiée et assiduité sur le marché

La présence minimale obligatoire des titulaires pour maintenir l'autorisation d'occupation du domaine public est fixée à 42. Ce point peut être revu par la commission.

Un nombre inférieur de présences, non motivées, ne sera pas autorisé.

En outre, il ne sera pas toléré une absence de plus de 6 semaines consécutives par an.

Une absence de 4 semaines consécutives doit obligatoirement faire l'objet d'une information auprès du service Foires et Marchés.

D'une manière générale, toute absence prolongée doit être justifiée auprès de la Mairie (certificat médical, attestation de représentation syndicale, congés, et toutes dispositions légales...).

En cas d'absence prolongée (congés divers, arrêt maladie...), il est possible pour un titulaire de proposer un remplaçant qui reprend exactement le même emplacement et la même vente. L'encaissement des droits de place se fera sous les mêmes conditions qu'avec le titulaire. Cette possibilité doit faire l'objet d'un courrier auprès des services municipaux concernés.

Le titulaire abonné restera redevable de son abonnement pour le trimestre en cours. Un courrier sera adressé par la Mairie.

Selon le motif invoqué par le commerçant non sédentaire la commission extra-municipale sera convoquée pour étudier sa situation.

12-5 - Ancienneté

L'ancienneté s'apprécie au regard de l'exercice professionnel sur la commune, et pour les titulaires, à compter de leur première titularisation sur le marché et pour un produit déterminé.

L'ancienneté – pas plus que l'emplacement, n'est un accessoire de droit de vente.

Elle est un des critères pour attribution d'une place de titulaire par la commission et dans le système de cotation pour le placement des passagers.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION DE VENTE

L'autorisation de vente, en tant que titulaire, est personnelle, et ne saurait être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Mais elle peut être transmise dans le contexte et les conditions décrites ci-dessous, conformément à la « loi Pinel » du 18 juin 2014, articles 71 et 72, L 2224-18-1 :

*« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, **le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.** Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.*

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation ».

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le constat d'abus ou de fraudes dans l'utilisation des autorisations de transmission entraînera une suspension immédiate effectuée par le placier (et/ou le policier municipal) qui invite le contrevenant à remballer sans délai.

La Mairie instruira les signalements opérés par le placier et policiers municipaux quant aux suites à donner (ex. expulsion définitive des marchés...).

ARTICLE 14 - ORDRE - POLICE DU MARCHÉ

14-1- Il est rappelé aux commerçants qu'ils ne peuvent :

- troubler l'ordre dans le marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques ;
- perturber le repos des riverains par des nuisances sonores excessives ;
- annoncer par des cris, la nature et le prix des articles en vente ;
- aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin et les interpeller en usant de la force ;
- rappeler les clients d'une place à une autre ;
- stationner dans les passages réservés à la circulation ;
- entraver aux conditions de sécurité en terme de circulation ;
- utiliser des appareils sonores est strictement interdit.
- La ville de Bagnols-sur-Cèze décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant les manœuvres d'installation et d'enlèvement ou du fait de la présence du véhicule sur le périmètre du marché.

Il est rappelé que les commerçants doivent laisser leurs emplacements nets de tout déchet, de quel nature que ce soit.

14.2 - Le commerçant est responsable envers la Mairie des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, etc... qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, sur les façades des immeubles et de les endommager d'une façon quelconque, d'allumer des feux, de détériorer aucune des parties de fer ou boiseries ou quelque objet que ce soit dépendant du marché.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour pallier ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

TITRE III - DROIT DE PLACE

ARTICLE 15 - ETABLISSEMENT DES DROITS

15-1 - Le tarif des droits de place (journalier et abonnement) est fixé par le conseil Municipal après avis de la commission extra-municipale et tenu à la disposition du Public en Mairie.

15-2 – L'application des droits de place est faite au mètre linéaire.

ARTICLE 16 - PERCEPTION DES DROITS

16-1 - Les droits de place sont perçus par les receveurs placiers après l'installation de tous les commerçants d'activité non sédentaires. Un reçu nominatif est délivré ou adressé directement par courriel.

Les titulaires ont deux options de paiement :

- 1) paiement trimestriel (abonnement)
- 2) paiement en numéraire, par carte bancaire,
- 3) pour les petits marchés, la ville de Bagnols-sur-Cèze rend l'abonnement obligatoire.

TITRE IV - SANCTIONS

ARTICLE 17 - INFRACTIONS

17-1 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et entraînera une procédure coercitive avec prononcé des mesures de police suivantes :

- **en cas de non-respect du règlement** : un avertissement écrit (lettre recommandée avec accusé de réception en notification sur place).
- **en cas de récidive** : exclusion de deux marchés.
- **2ème récidive** : exclusion de quatre marchés après consultation de la commission extra-municipale.
- **3ème récidive** : exclusion de cinq ans du marché après consultation de la commission extra-municipale.

17-2 - Tout outrage ou violence à l'égard de tout agent municipal et agent intervenant pour le compte de la collectivité, ou faute grave, sera sanctionné par les articles 433-5 et 222-1 du Code pénal.

L'acte, suivant la gravité, pourra entraîner une exclusion temporaire du marché, dont la durée sera définie par la commission.

TITRE V - CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 18 - POUVOIRS GENERAUX DE POLICE

Monsieur Le Maire exercera l'ensemble de ses pouvoirs de police pour garantir le bon fonctionnement du marché et l'application de certaines clauses du présent règlement en assurant l'ordre public, et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette application du présent règlement.

ARTICLE 19 – Les Services de Police, le Directeur Général des Services de la Mairie et toute personne de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze

Le 30 mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

